

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 28 ET 29 MARS 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**POURVOI EN CASSATION CONTRE L'ORDONNANCE DU
JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
BASTIA EN DATE DU 19 JANVIER 2018**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L4422.29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Président du Conseil Exécutif représente la Collectivité territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription ».

En conséquence, l'organe Exécutif intente une action en justice sur décision de l'Assemblée délibérante.

Par arrêté en date du 10 novembre 2017, le Préfet de Corse a décidé du rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Corse-du-Sud (OPH2A) à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Par une ordonnance du 19 janvier 2018, le juge des référés du Tribunal Administratif de Bastia a rejeté la demande de la Collectivité de Corse de suspendre cet arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Le rejet est fondé sur l'absence de moyen invoqué susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, condition exigée par l'article L521-1 du code de justice administrative, avec l'urgence, pour prononcer la suspension.

Afin de défendre au mieux les intérêts de la Collectivité de Corse dans cette affaire, et d'éviter que des décisions difficilement réversibles, portant sur l'OPH2A, soient prises alors même que le transfert pourrait finalement être annulé par le juge du fond, il apparaît nécessaire de demander l'annulation de l'ordonnance précitée.

S'agissant d'un référé-suspension, et en application de l'article L523-1 du code de justice administrative, la décision du juge des référés, rendue en dernier ressort, est insusceptible d'appel. Seul un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat est possible, conformément à l'article L821-1 du même code.

En raison du délai très court imparti, à savoir 15 jours, la requête a dû être déposée rapidement, sous peine d'irrecevabilité.

Pour autant, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que la délibération décidant de l'action peut être adoptée postérieurement à la saisine du juge, et ce jusqu'à la clôture de l'instruction.

En conséquence, il convient d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à former un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés du 19 janvier 2018 et à prendre toutes mesures relatives au contentieux afférent au rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Corse-du-Sud (OPH2A) à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer